

4 juin 2020 – 9h30

Conduite d'engins, le point de la réglementation

CACES

Le CACES® est un dispositif d'application volontaire, élaboré par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM) permettant à l'employeur de s'assurer des connaissances et du savoir-faire du salarié pour conduire en sécurité. Autrement dit, le CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité) est un moyen, parmi d'autres, de s'assurer des connaissances et savoir-faire du conducteur. Dès lors, l'employeur est libre de choisir le moyen de vérifier la compétence à la conduite en sécurité (à condition d'en conserver les éléments probants).

La formation (article r 4323-55 du Code du travail) :

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu **une formation adéquate** et cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. Cette formation peut être réalisée par un organisme de formation ou en entreprise.

⇒ **La durée de validité des CACES est-elle prolongée pendant la période d'urgence sanitaire ?**

Oui. La durée de validité des CACES arrivant à échéance entre le 12 mars et le 10 août 2020 est **prolongée jusqu'au 31 octobre 2020**. Cette information est disponible sur le site ameli.fr. **A noter** : les organismes de formation proposant les formations et les tests CACES rouvrant progressivement depuis le 11 mai 2020, il est conseillé de réserver la formation et la date du passage du test auprès de votre organisme le plus rapidement possible.

⇒ **Organisme testeur certifié pour la délivrance des CACES :**

L'INRS met à disposition des entreprises, sur son site internet, **une base de données des organismes testeurs certifiés (OTC) pour la délivrance des CACES ([ICI](#))**.

⇒ **L'ECIR (EX CFTP Emile Pico pour l'INRS)**

Dans notre Région, l'ECIR Formation est agréé en tant qu'Organisme Testeur Certifié (OTC) de la profession des Travaux Publics pour les CACES suivants :

- R482 – Engins de chantier,
- R483 – Grue mobile,
- R484 – Ponts roulants,
- R486 – PEMP (nacelles),
- R487 – Grue à tour,
- R490 – Grue auxiliaire.

Deux formules sont possibles : au sein de votre entreprise ou à distance avec la possibilité de rajouter l'AIPR en fonction de vos besoins.

L'autorisation de conduite

⇒ **L'autorisation de conduite (article 4323-56 du Code du travail) :**

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur et tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale. **Celle-ci est exigée pour les six catégories d'équipements suivantes (article 3 de l'arrêté du 2 décembre 1998) :**

- grues à tour,
- grues mobiles,
- grues auxiliaires de chargement de véhicules,
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté,
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP),
- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

Pour ce faire, l'employeur établit et délivre l'autorisation de conduite en sécurité (à renouveler aussi souvent que nécessaire) sur la base d'une évaluation des compétences du travailleur, qui prend en compte les **trois éléments suivants (article 3 de l'arrêté du 2 décembre 1998) :**

- un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail,
- un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail (CACES ou autre),
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.